PONT-AUDEMER VAL DE RISLE

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

RÈGLEMENT GRAPHIQUE

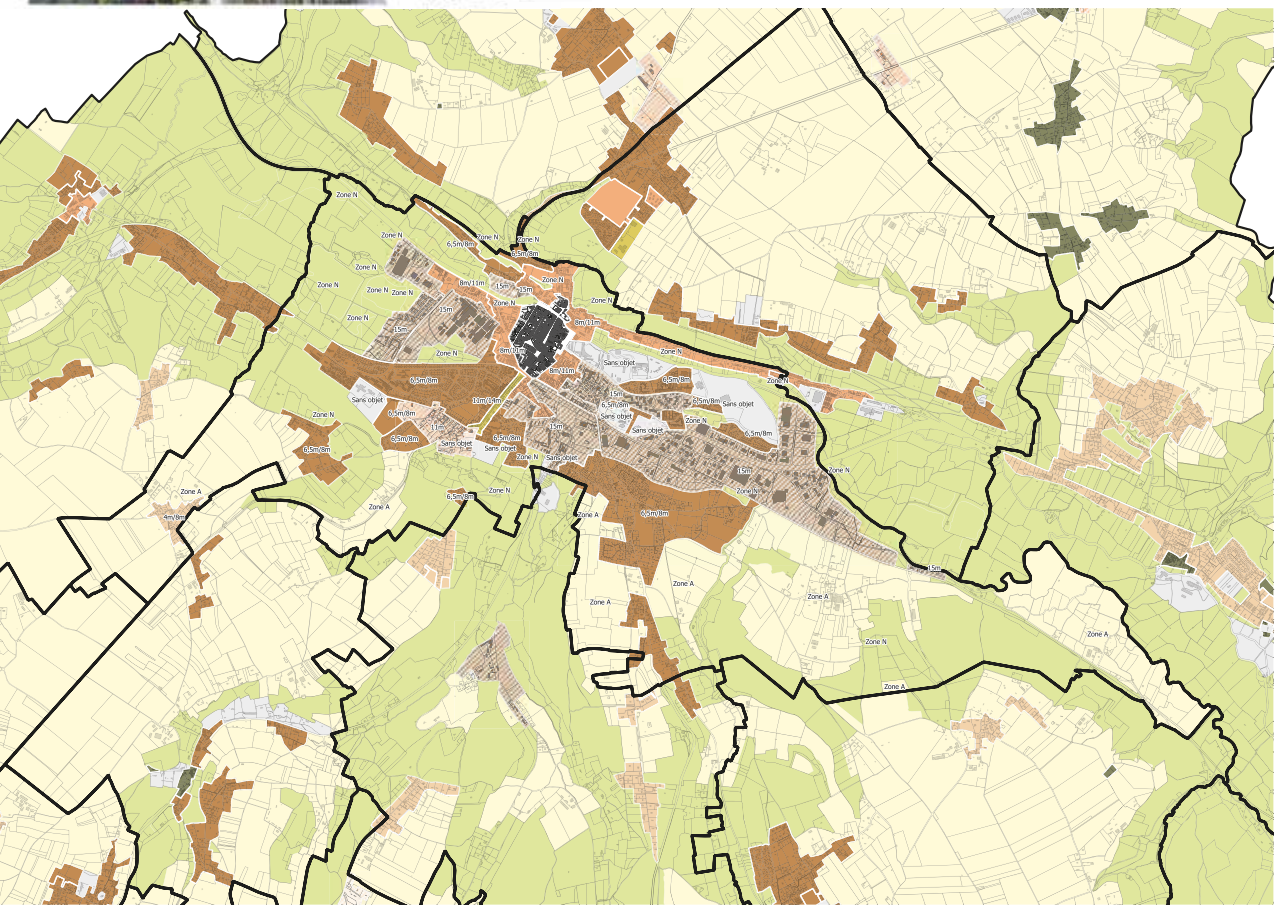
PLAN N°3 : HAUTEURS EMPRISE AU SOL

Pont-Audemer

PIÈCE N°3-3

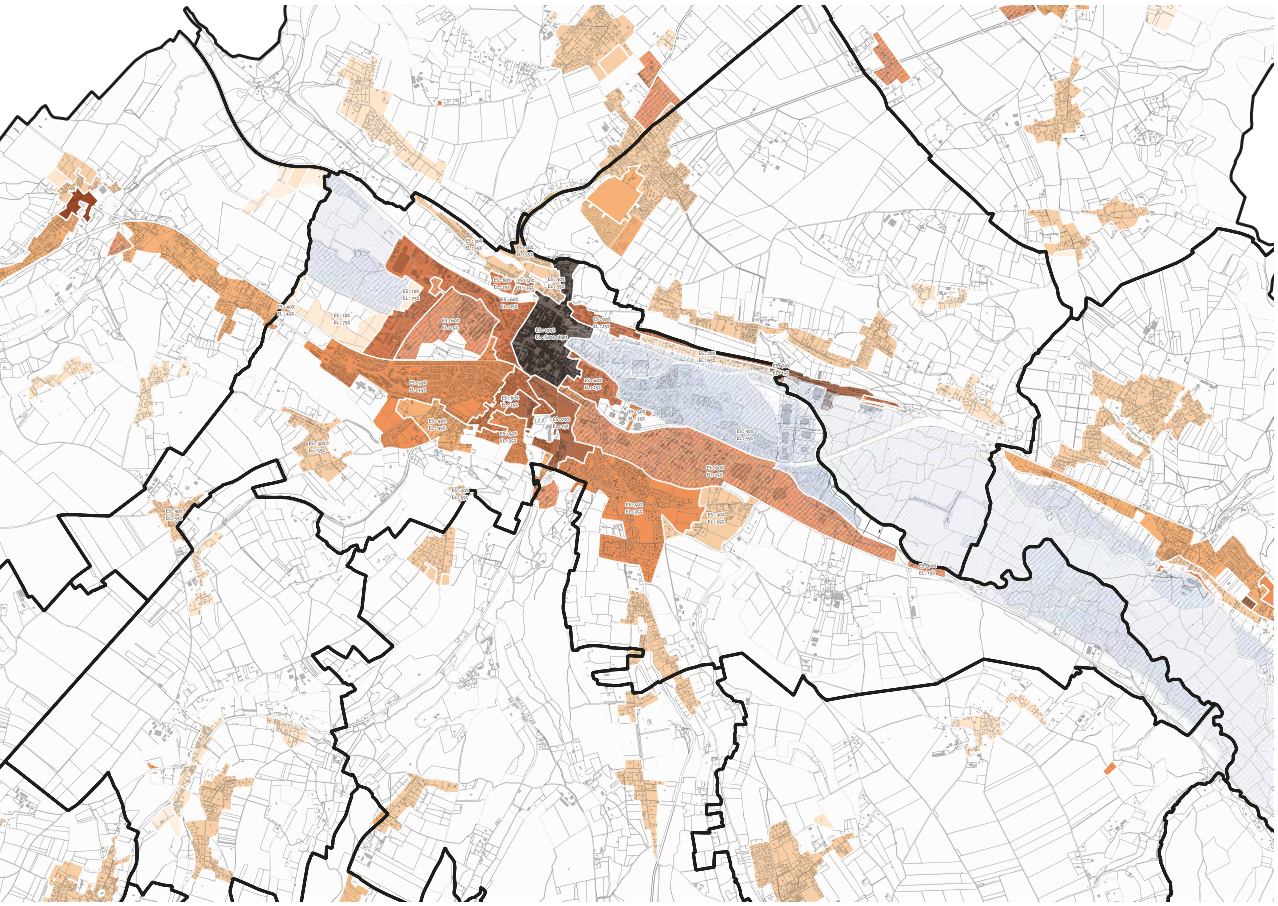


Prescrit le 20 juin 2017
Arrêté le 15 avril 2019
Enquête publique du 13 septembre au 16 octobre 2019
Approuvé le 16 décembre 2019
Modifié le 14 décembre 2021
Modifié le



1. REGLES DES HAUTEURS

- Sommet de l'acrotère : 4m
  Faîtage : 8m
- Sommet de l'acrotère : 6,5m
  Faîtage : 8m
- Sommet de l'acrotère : 8m
  Faîtage : 11m
- Faîtage ou sommet de l'acrotère : 11m
- Sommet de l'acrotère : 11m
  Faîtage : 14m
- Faîtage ou sommet de l'acrotère : 15m
- Habitation : 4m au sommet de l'acrotère / 8m au faîtage
  Construction agricole : 15m au faîtage ou au sommet de l'acrotère
- Habitation en zone en N : 4m au sommet de l'acrotère / 8m au faîtage
  Autre destination : Se référer au règlement écrit
- Sans objet ou non règlementé



2. REGLES DES ESPACES LIBRES DE PLEINE TERRE

- ES : 10% - EL : 75%
- ES : 20% - EL : 65%
- ES : 30% - EL : 55%
- ES : 40% - EL : 45%
- ES : 50% - EL : 35%
- ES : 60% - EL : 15%
- ES : 60% - EL : 25%
- ES : 70% - EL : 15%
- ES : 90% - EL : 5%
- ES : 100% - EL : 0%
- Sans objet
- Voir PPRI

Schéma explicatif de l'espace libre de pleine terre
(se référer au 3_A Règlement écrit - page 9)



0 250 500 m